

# C O U R I E R D U J O U R .

MOBILITATE VIG ET.

De 1<sup>er</sup>. jour complémentaire, an 5<sup>e</sup>. de la République française. — Dimanche 17 SEPTEMBRE 1797 ( v. st. )

*Lettre du pacha de Scutari au général Buonaparte. — Réponse de ce général. — Détails sur l'insurrection de Gènes. — Destitution de l'administration centrale du département de Loir et Cher. — Changement dans l'organisation militaire. — Prestation de serment, prescrit par la loi du 19 fructidor, des ecclésiastiques formant le synode national. — Texte du traité conclu entre la république française et le Poreugal.*

## AVIS ESSENTIEL.

Les souscripteurs de ce journal sont priés de vouloir bien excuser les négligences et les inexactitudes qui en ont défigurés la rédaction depuis 8 jours. Nous n'avons pu, dans ces premiers momens de trouble, recueillir avec assez de soin tout ce qui étoit propre à satisfaire leur curiosité. Nous promettons plus d'exactitude pour l'avenir, soit dans la recherche de tous les faits intéressans, soit dans l'expression des séances du corps législatif.

## NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

### ITALIE.

Venise, 29 août, ( 22 fructidor. ) On ne sera pas fâché de connoître la correspondance qui a eu lieu entre le général Buonaparte et le pacha de Scutari, frère du fameux Mahmoud. Elle a précédé l'acte de protection public en faveur des sujets de la Porte, et spécialement des grecs et des albanais.

*Copie de la lettre du pacha de Scutari, au général Buonaparte.*

Dieu est grand et ses œuvres sont merveilleuses. — Au général en chef Buonaparte, protecteur de la loi d'Isa; à l'homme puissant de la république française, au général des généraux, vainqueur sublime des régions d'Italie, général en chef fidèle, estimé, miséricordieux, bienfaisant.

C'est à lui que j'adresse cet écrit.

Prince des généraux, que vos vœux soient exaucés! que notre amitié éternelle soit consolidée, que mon salut sincère vous parvienne, que je sois informé de la nouvelle intéressante de l'heureux état de votre santé, et cela à cause de cette même amitié qui nous unira toujours, et donc je désire vous donner les preuves les plus fréquentes et les plus signalées.

L'amitié qui unit la Porte Ottomane à la république française, n'a jamais cessé d'être fidèle et sincère.

La main du sort, dirigée par la main de Dieu, en anéantissant la puissance vénitienne, et en la soumettant à vos lois, a établi des nouveaux rapports entre les deux monarchies, l'harmonie qui existe entre elles, s'augmente à mesure que les deux peuples se rapprochent;

et, dans ce moment, cette nouvelle union m'oblige à vous demander une nouvelle grâce. Cette grâce consiste en ce que je désirois obtenir de mon sincère ami, que mes sujets et mes marchands, qui trafiquent à Venise, soient protégés dans leurs personnes et dans les objets de leur commerce; que l'hospitalité leur soit offerte, et qu'ils soient regardés de bon œil. Telle est ma demande, et c'est pourquoi je vous adresse telle-ci, et l'envoie au plus loyal de mes amis. Lorsque ce peu de lignes vous seront parvenues, et que vous en aurez compris le contenu, suivant l'esprit qui me les a dictées, j'espère que les négocians de Scutari, mes sujets, seront bien vus, protégés et honorés. Assuré d'obtenir ce dont je vous prie, cette lettre servira en même tems à vous exprimer ma reconnaissance.

Dieu est grand et ses œuvres sont merveilleuses. Que l'amitié qui nous unit ne cesse jamais.

I B R A I M.

Dans les premiers de Mubaram,  
l'an d. l'égire 272.

*Réponse du général en chef Buonaparte, au pacha de Scutari.*

J'ai lu avec beaucoup de plaisir les expressions flatteuses contenues dans la lettre de V. S. La république française est véritablement l'amie de la sublime Porte; mais elle estime particulièrement la brave nation albanaïenne qui est sous vos ordres.

J'ai appris avec douleur la disgrâce arrivée à votre illustre frère. Ce guerrier intrépide méritent un sort digne de son courage, mais il est mort de la mort des braves.

V. S. trouvera ci-joint l'ordre que je donne pour qu'à l'avenir le pavillon ottoman soit respecté dans la mer Adriatique. Les turcs seront traités non-seulement comme les autres nations, mais encore avec une partialité particulière. Dans toutes les occasions, je protégerai les albanais; je me ferai un plaisir de donner à V. S. une preuve de mon estime et de la haute considération que j'ai pour elle.

Je prie V. S. de recevoir en témoignage de mon amitié quatre caisses de fusils que je lui envoie.

Signé BUONAPARTE.

Gènes, 7 septembre, (21 fructidor.) A peine le projet de constitution a-t-il paru, que les prêtres ont commencé à prêcher dans les églises, sur les places publiques, et dans les maisons particulières, que la religion étoit attaquée par la constitution, quoiqu'il y ait un article qui dit que la nation ligurienne conserve le culte public de la religion catholique, apostolique. Elle ne défend à qui que ce soit d'exercer un autre culte privé.

Le gouvernement, voyant la fermentation, prit un arrêté le 5 septembre, par lequel il prorogeoit l'époque de la représentation, qui devoit avoir lieu le 14, du projet de constitution, en annonçant au peuple qu'il examineroit le même projet de constitution, et qu'il feroit reparoître tout ce qui pourroit choquer la confiance des fidèles. Mais la religion n'étoit qu'un prétexte.

Le 4 après midi, l'on sonna le tocsin dans toute la vallée de Bisagno; les paysans fanatiques et égarés, les curés à leur tête, se portèrent au lieu du rendez-vous, et prirent position dans les maisons de campagnes des nobles.

Le général Dufot, français qui commande actuellement à Gènes, crut nécessaire d'attaquer sur-le-champ cet attroupement. Il marcha en effet dans la nuit à la tête d'une forte colonne composée de troupes de ligne et de patriotes; il attaqua les révoltés sur tous les points, et les mit en déroute, après avoir essuyé une longue et forte résistance. Les maisons où les rebelles s'étoient fortifiés furent pillées.

La conspiration étoit de même organisée dans la vallée de Polcevera, et elle s'étendit ensuite dans plusieurs pays de la rivière du Levant, et particulièrement dans les pays de montagnes. Ceux de Sarzana aussi étoient d'intelligence. En effet, à peine ceux de Bisagno avoient-ils été mis en déroute, qu'une partie alla se réunir à ceux de Polcevera, et le lendemain matin, 5 septembre, au nombre de 4 à 5 mille, attaquèrent le poste dit du Sperone, qui domine la ville de Gènes; et soit par trahison, soit par surprise, ils s'en emparèrent. Le général français fit marcher sur-le-champ une colonne pour les chasser; mais les voyant en si grand nombre, et dans une position aussi favorable, il crut prudent de se retirer pour le moment.

Dans la journée, le gouvernement leur envoya une députation composée de deux de ses membres, de deux des membres de la municipalité et de l'archevêque, pour les tranquilliser sur l'article de la religion, si c'étoit pour cela qu'ils avoient pris les armes. On leur promit que le gouvernement leur donneroit toutes les garanties possibles: ils convinrent donc de se retirer.

Mais bientôt, au lieu d'évacuer les postes ils s'y fortifièrent d'avantage; et, après avoir fait les demandes les plus absurdes, finirent par demander le rétablissement de l'ancien ordre de choses.

Il falloit se disposer à les vaincre par la force des armes; la nuit du 5 au 6, le général Dufot a fait marcher deux colonnes, composées en partie de troupes de ligne, en partie de républicains. Les rebelles ont été attaqués, à minuit, des deux côtés; le feu a duré jusqu'à quatre heures du matin; ils ont été enfin battus et mis en fuite; 500 environ ont été fait prisonniers; l'on est à la poursuite des autres et particulièrement des chefs. Les habitans du district de Fontanabuona se sont aussi révoltés, et, leurs curés à leur tête, ils sont descendus

<sup>(2)</sup> dans la petite ville de Chiavary; ils ont incarcéré le commissaire du gouvernement, et les autorités constituées ont été obligées de prendre la fuite. L'arbre de la liberté a été coupé, et plusieurs maisons de patriotes ont été pillées.

Après cette expédition, ils se sont mis en marche sur Gènes; en route, plusieurs habitans des montagnes descendoient pour s'unir à eux, toujours les curés à leur tête. Ils formoient un corps de cinq mille hommes. Arrivés à Questo, village tout près de Gènes, ils ont appris la défaite des révoltés des vallées de Bisagno et Polcevera, et ils se sont dispersés.

Le même mouvement devoit avoir lieu à Sarzana; mais la présence de Marc Federici, membre du gouvernement provisoire, qui étoit allé dans ces pays pour préparer les esprits pour l'acceptation de la constitution, en a imposé aux contre-révolutionnaires. Il a fait arrêter plusieurs chefs de l'aristocratie. L'évêque de Sarzana, que l'on soupçonne du complot, a pris la fuite. A Gènes, on a arrêté plusieurs nobles, entr'autres les Durazzo, Gherardi, Gentile et autres. Joseph Doria est parti pour Turin, le 3, à ce qu'il en disoit.

Le courrier, en partant de Gènes pour Paris, la nuit du 7, a vu sortir des portes de la Lanterna une colonne de troupes de 4 à 5 mille hommes: elle étoit probablement destinée pour faire des arrestations.

Le peuple de Savona a envoyé des secours aux génois, pour la défense de la liberté commune.

L'on a arrêté aussi un certain Fiesco, que l'on dit le chef principal de la conspiration. Il a été conduit en prison au milieu des cris d'indignation de tout le peuple de Gènes.

## REPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, 30 fructidor.

Les principaux négocians et banquiers de Paris ont présenté au directoire une pétition tendante à demander que Lafond-Ladebat, l'un des députés condamnés à la déportation, fût transporté à Hambourg. Les assurances données par le gouvernement, depuis le 18 fructidor, de maintenir les propriétés; ont déterminé le commerce de Paris à cette démarche, puisqu'il est bien assuré que la chute d'un banquier tel que Lafond-Ladebat, qui faisoit pour plusieurs millions d'affaires, ne pourroit qu'ébranler les propriétés d'un nombre infini de citoyens.

L'administration centrale du Loir et Cher a protesté contre la conduite tenue, le 18 fructidor, par le directoire et les deux conseils; elle a été destituée.

Beaucoup de citoyens du faubourg Saint-Antoine se sont formés en cercle constitutionnel.

Les nouvelles de Londres nous apprennent que la première édition de la *pensée du gouvernement républicain*, par BARRÈRE, député au conseil des cinq-cents, traduite en anglais, et tirée au nombre de trois mille exemplaires, a disparu huit jours après l'impression, et que la seconde tirée au nombre de quatre mille est tout-à-fait épuisée.

Le ministre de la police a, par ordre du directoire, fait arrêter l'ex-marquis de Gontaut.

(Extrait de l'Ami des Loix.)

L'administration centrale du département de l'Ain ; le commissaire du directoire près cette administration et la municipalité de Bourg, ont été renouvelées en entier par le directoire exécutif ; on attribue la cause de ce changement à ce que la proclamation du gouvernement sur les événemens du 18 n'a point été publiée dans cette commune, et que, nonobstant le réquisitoire du commissaire près la municipalité, les autorités constituées se sont bornées à laisser sur le bureau les pièces qu'elles avoient reçu officiellement.

Le bruit a couru que Barthélemy, après avoir causé paisiblement avec un des meilleurs amis, dans la soirée du 17, se promenant dans les cours du Luxembourg, rencontra Carnot, qui lui montra quelques pièces de canon et plusieurs compagnies de grenadiers sous les armes, en lui disant : Vous voyez ces préparatifs ; cela nous regarde vous et moi ; je pars ; voulez-vous me suivre. Barthélemy refusa, en assurant qu'il croyoit ne courir aucun danger.

Le directeur de la monnaie, Roitier de Montholon, est en arrestation chez lui. Sa famille est en possession de cet emploi depuis un siècle et demi.

Les changemens continuent dans l'organisation militaire. Les généraux de brigade Merle et Tisson, employés dans la huitième division militaire, cesseront d'être employés ; leurs remplaçans sont les généraux de brigade Boivin et Siebaud. Les généraux Ferino, Micas et Collaud cesseront d'être employés. Les généraux Puget-Barbatanne et Turreau seront placés à deux divisions actives de l'armée de Sambre et Meuse, Turreau avoit d'abord été nommé au midi, Puget demandoit la même destination. Il y a eu changement.

Le général Dutertre va à l'armée du Rhin et Moselle.

Les généraux de brigade Parrein et Marcher sont remis en activité, et employés dans la dix-huitième division militaire. ( Dijon. )

Les adjudans-généraux Collin et Duvergne sont remis en activité, à la deuxième division intérieure (Mézières), le second à la vingt-unième (Poitiers.)

L'adjudant-général Mulché sera employé dans la quatrième division ( de Nancy. )

Le général de brigade de Fauconnet cessera ses fonctions au Rhin et Moselle, et sera remplacé par le général Poinot.

Le général de Fréich est remis en activité pour Sambre et Meuse.

Le général Vernier est remplacé par le général Millet.

Le général Kirok, allemand, cessera d'être employé.

Le commissaire-ordonnateur Lambert, de la quatorzième division ( Caen ), sera remplacé par Hyon.

Les dernières lettres de Milan nous donnent les détails suivans :

Buonaparte, qui vient de passer en revue toutes les divisions de son armée, et qui les a trouvées dans la meilleure tenue et animées du même esprit, leur a dit : « Soldats, avant deux mois une paix honorable vous

aura rappelés dans vos foyers, ou vous serez encore au cœur de l'Autriche et sous les murs de Vienne. »

Les guerriers français ont accueilli avec une égal enthousiasme l'une et l'autre perspective. L'espoir de la paix ou celui des victoires nouvelles, sourit également à des cœurs généreux.

Le général s'est établi dans un château du ci-devant doge de Venise, aux environs de Codriopo, et peu loin d'Udine, où continueront de séjourner les plénipotentiaires autrichiens.

On a encore arrêté hier plusieurs personnes condamnées à la déportation ; on les a conduites à la police, pour constater l'identité ; elles étoient dans une voiture escortée par quatre gendarmes. Les portières, entièrement fermées, ont empêché de reconnoître aucun de ceux qu'elle renfermoit.

Tous les ecclésiastiques qui forment le synode national, ont prêté sans difficulté devant le bureau central, le serment prescrit par la loi du 19 fructidor.

La Sentinelle dit qu'on débite que Ferrant-Vaillant, député, est à la tête d'un parti dont on fait monter le nombre à 40 mille hommes, et qui s'est, dit-on, formé à Lyon et dans les départemens circonvoisins. La lettre du commissaire du directoire près l'administration du Rhône, annonce qu'aucun trouble n'a éclaté ni à Lyon ni dans les départemens ; il y a lieu de douter de la vérité de cette nouvelle que la Sentinelle ne donne aussi que comme un bruit vague. Il paroît cependant qu'il existe de la fermentation dans quelques départemens du midi ; mais on n'a pas de connoissance positive qu'il en soit résulté une levée de boucliers. Sans doute le gouvernement a pris ses précautions pour la prévenir.

*Traité de paix et d'amitié entre la république française et sa majesté très-fidelle la reine de Portugal.*

La république française et sa majesté très-fidelle, la reine de Portugal, désirant rétablir les liaisons de commerce et d'amitié qui existoient entre les deux états avant la présente guerre, ont donné leurs pleins pouvoirs pour entrer en négociation à cet effet, savoir : le directoire exécutif, au nom de la république française, au citoyen Charles Delacroix ; et sa majesté très-fidelle, à M. le chevalier d'Aranjo-Dazavedo, du conseil de sadite majesté, gentilhomme de sa maison, chevalier de l'ordre de Christ, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la république batave ; lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs respectifs, ont conclu le présent traité de paix.

Art. I<sup>er</sup>. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la république française et S. M. très-fidelle, la reine de Portugal.

II. Toutes les hostilités cesseront, tant sur terre que sur mer, à compter de l'échange des ratifications du présent traité, savoir : dans quinze jours pour l'Europe et les mers qui baignent ses côtes, et celle de l'Afrique en-deça de l'équateur ; 40 jours après ledit échange pour les pays et mer d'Amérique et de l'Afrique au delà de l'équateur, et trois mois après, pour les pays et mers situés à l'est du Cap de Bonne-Espérance.

III. Les ports, villes, places ou toute autre possession territoriale de l'une des deux puissances, dans

quelque partie du monde que ce soit, qui se trouveroient occupés ou conquis par les armes de l'autre, seront réciproquement restitués, sans qu'il puisse être exigé aucune compensation ou indemnité, et ce, dans les délais fixés par l'article précédent.

IV. Sa majesté très-fidelle s'engage à observer la plus exacte neutralité entre la république et les autres puissances belligérantes. Pareille neutralité sera observée pour la république française, en cas de rupture entre le Portugal et d'autres puissances de l'Europe. En conséquence aucune des puissances contractantes, pendant le cours de la présente guerre, ne pourra fournir aux ennemis de l'autre, en vertu d'aucun traité ou stipulation quelconque (patente ou secrète), aucuns secours en troupes, vaisseaux, armes, munitions de guerre, vivres ou argent, à quelque titre que ce soit, ou sous quelque dénomination que ce puisse être.

V. S. M. très-fidelle ne pourra admettre ensemble, dans ses grands ports, plus de six bâtimens armés en guerre, appartenans à chacune des puissances belligérantes; et plus de trois dans les petits. Les prises faites par leurs vaisseaux de guerre ou corsaires respectifs, ne pourront, non plus que les corsaires eux-mêmes, être reçus, hors le cas de tempête et péril imminent, dans les ports de S. M. T. F.; ils en sortiront aussi-tôt le péril passé. Toute vente de marchandises ou vaisseaux capturés, sera sévèrement prohibée.

La république française en usera de même à l'égard des vaisseaux de guerre, corsaires ou prises appartenans aux puissances européennes, avec lesquelles S. M. T. F. pourroit entrer en guerre.

VI. S. M. T. F. reconnoît, par le présent traité, que toutes les terres situées au nord des limites ci-après désignées, entre les puissances contractantes, appartiennent en toute propriété et souveraineté à la république française: renonçant, en tant que besoin seront, tant pour elle que pour ses successeurs et ayant cause, à tous les droits qu'elle pourroit prétendre sur lesdites terres, à quelque titre que ce soit, et nommément en vertu de l'article VIII, du traité conclu à Utrecht, le 11 avril 1713. Réciproquement, la république française reconnoît que toutes les terres situées au sud de ladite ligne, appartiennent à S. M. T. F., en conformité du même traité d'Utrecht.

VII. Les limites entre les deux Guyanes française et portugaise, seront déterminées par la rivière appelée, par les portugais, Calmème, et par les français de Vincent-Pinson, qui se jette dans l'Océan, au dessus du Cap-Nord, environ à deux degrés et demi de latitude septentrionale. Elles suivront ladite rivière jusqu'à sa source, ensuite une ligne droite tirée depuis ladite source vers l'ouest, jusqu'au Rio-Blanco.

VIII. Les embouchures, ainsi que le cours entier de ladite rivière, Calmème ou de Vincent-Pinson, appartiendront en toute propriété et souveraineté à la république française, sans toute fois que les sujets de S. M. T. F. établis dans les environs, au midi de ladite rivière, puissent être empêchés d'user librement, et sans être assujettis à aucun droit de son embouchure, de son cours et de ses eaux.

IX. Les sujets de S. M. T. F. qui se trouveroient établis au nord de la ligne de frontière ci-dessus désignée,

seront libres d'y demeurer, en se soumettant aux loix de la république, ou de se retirer en transportant leurs biens, meubles, et aliénant les terrains qu'ils justifieroient leur appartenir. La faculté de se retirer en disposant de leurs biens-meubles et immeubles, est réciproquement réservée aux français qui pourroient se trouver établis au midi de ladite ligne de frontière. L'exercice de ladite faculté est bornée pour les uns comme pour les autres à deux années, à compter des ratifications du présent traité.

X. Il sera négocié et conclu, le plutôt possible, entre les deux puissances, un traité de commerce fondé sur des bases équitables et réciproquement avantageuses. En attendant, il est convenu:

1°. Que les relations commerciales seront rétablies aussi-tôt après l'échange des ratifications, et que les citoyens ou sujets de l'une des deux puissances jouiront, dans les états de l'autre, de tous les droits, immunités et prérogatives dont y jouissent ceux des nations les plus favorisées;

2°. Que les denrées et marchandises, provenant de leur sol ou de leurs manufactures, se ont respectivement admises; si les denrées et marchandises analogues des autres nations le sont ou viennent à l'être par la suite; et que lesdites denrées et marchandises ne pourront être assujéties à aucune prohibition qui ne frapperoit pas également sur les denrées et marchandises analogues, importées par d'autres nations;

3°. Que néanmoins la république française ne pouvant offrir au Portugal qu'un débouché pour ses vins, infiniment médiocre, et qui ne peut pas compenser l'introduction des draps français dans ce royaume, les choses resteront réciproquement, pour ces deux articles, dans leur état actuel;

4°. Que les droits de doiane et autres, sur les denrées et marchandises du sol et des manufactures des deux puissances, seront réciproquement réglés et perçus sur le pied auquel sont assujétis les nations les plus favorisées.

5°. Que sur les droits ainsi réglés, il sera accordé de part et d'autre une diminution en faveur des marchandises provenant des manufactures ou du sol des états de chacune des deux puissances, pourvu qu'elles soient importées sur les vaisseaux nationaux, chargées pour le compte de négocians qui leur appartiennent, et envoyées en droiture des ports en Europe de l'une d'elle vers les ports en Europe de l'autre. La quotité de cette diminution, ainsi que les espèces de marchandises auxquelles elle s'est appliquée, seront réglées par le traité de commerce à conclure entre les deux puissances.

*La suite à demain*

*Nota.* Il n'y a point eu aujourd'hui de séance au conseil des cinq-cents ni à celui des anciens, d'après une motion faite hier par Chazal au conseil des cinq-cents. « Il faut, a-t-il dit, que le législateur donne le premier l'exemple de son respect pour les institutions républicaines. Je demande que le conseil prenne vacance tous les décadis, et qu'il informe les anciens de cette détermination. — Adopté.

En conséquence, et à dater d'aujourd'hui, il n'y aura plus de séance les jours de décadis.

N O E L C. H., rédacteur.